



OBJET : REPONSE A LA DEMANDE D'INFORMATION DES CONCURRENTS RELATIVE A L'AO N° 15/2023 LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES

A la suite des demandes de clarification des concurrents, nous vous communiquons les informations suivantes :

Question N°1 :

Article 15 « Caractère des prix » du CPS : Le loueur est tenu par les modèles et versions de véhicules fabriqués et les prix d'achat pratiqués par les constructeurs. Au regard de la durée du marché prévu pour 36 et 48 mois et de la situation économique actuelle les prix ne peuvent raisonnablement être garantis pour cette durée.

En effet, dans un contexte économique inflationniste, les constructeurs automobiles revoient leur prix de vente à la hausse très régulièrement. Le marché automobile tel que nous l'avons connu ces dernières années a radicalement changé.

Question N°2 :

Article 24 « pénalités pour retard » du CPS : En aucun cas le loueur ne peut être tenu responsable des retards de livraison et se voir redevable des pénalités prévues à l'article cité. En effet, le loueur est tributaire des délais de livraison indicatifs annoncés par les constructeurs et les concessions et n'est pas en mesure d'anticiper ou de s'engager sur des délais fermes. Les parties pourront ainsi convenir de modifier le calendrier de livraison en fonction des disponibilités des concessions, trouver des solutions concernant la flotte existante (prolongation de contrat) et en cas de modification des délais qui causerait une interruption dans l'activité de LPEE, le loueur mettra à disposition un véhicule de remplacement correspondant aux besoins de LPEE.

Réponse N°1 :

Caractères des prix du CPS : Le marché est passé à prix fermes et non révisables.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Réponse N°2 :

Pénalités de retard : Aucune concession ne peut se faire vis-à-vis du retard de livraison, car le planning des commandes est communiqué dans le CPS.

Le délai de livraison est de quatre-vingt-dix (90) jours.

Pour tout complément d'information veuillez nous contacter à l'adresse suivante : dir.dla@lpee.ma.